

NOTE DE DÉCRYPTAGE



Accord de Paris sur le climat



PARIS2015
UN CLIMATE CHANGE CONFERENCE
COP21·CMP11



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
IFDD

Accord de Paris sur le climat

Note de décryptage de l'Accord de Paris sur le climat

Cette note (de l'introduction au 8.2) a été préparée à la requête de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), par une équipe de Climate Analytics, composée de Sandra Freitas, Laetitia De Marez et Gilbert Balo pour enrichir les travaux de l'atelier francophone bilan de Rabat sur la CdP-21 et les perspectives de la CdP-22 de Marrakech. Le chapitre 8.3 a été rédigé par l'IFDD.



Des erreurs ou des omissions peuvent avoir été commises de façon involontaire et ne sauraient être attribuées à l'IFDD ou à Climate Analytics. Par ailleurs, le débat sur les changements climatiques et les interprétations de l'Accord de Paris peuvent être influencés par des perspectives divergentes. Les opinions et les points de vue exprimés dans cette publication sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OIF/IFDD ou de Climate Analytics.

Cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie, à des fins éducatives ou non lucratives sous réserve de l'autorisation préalable de l'IFDD. Cette publication ne peut être vendue ou utilisée pour aucun autre but commercial sans la permission écrite préalable de l'IFDD.

Directeur de la publication

Jean-Pierre Ndoutoum, Directeur de l'IFDD

Coordination

Arona Soumare, Spécialiste de programme, Négociations internationales sur l'environnement et le développement durable

Service Information et Documentation - IFDD

Louis-Noël Jail, Chargé de communication
Marilyne Laurendeau, Assistante de communication

Mise en page

Perfection Design, Québec (Qc), Canada

Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



Environnement et
Changement climatique Canada

ISBN version imprimée : 978-2-89481-219-8

ISBN version électronique : 978-2-89481-220-4

(<http://www.ifdd.francophonie.org/ressources/ressources.php>)

© Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

56, rue Saint-Pierre, 3^e étage

Québec (Québec), G1K 4A1, Canada

Téléphone: +1 418 692 5727 / Télécopie: +1 418 692 5644

ifdd@francophonie.org / www.ifdd.francophonie.org

Cette publication a été imprimée avec des encres végétales sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, procédé sans chlore à partir d'énergie biogaz. À confirmer.



Imprimé au Canada

Juillet 2016

Sigles et acronymes

AP	Accord de Paris
APA	Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris
CAT	Climate Action Tracker
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDN	Contributions déterminées au niveau national
CdP	Conférence des Parties
CPDN	Contributions prévues déterminées au niveau national
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FVC	Fonds vert pour le climat
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GES	Gaz à effet de serre
IDDRI	Institut du développement durable et des relations internationales
IFDD	Institut de la Francophonie pour le développement durable
LMDC	Groupe des pays en développement aux vues similaires
MNV	Mesure, notification et vérification
PMA	Pays les moins avancés
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PEID/SIDS	Petits États insulaires en développement



Contenu

1. Introduction	1
2. Architecture du nouveau régime pour le climat – vue d’ensemble	4
3. Nature juridique de l’accord - Eléments contraignants et non contraignants	8
4. Analyse des principaux sujets sous l’Accord de Paris	10
4.1 Atténuation, y compris forêts et nouveaux mécanismes de développement durable	10
4.2 Adaptation	13
4.3 Pertes et dommages.....	13
4.4 Financement	14
4.5 Développement et transfert de technologie	16
4.6 Transparence de l’action et du soutien.....	16
4.7 Renforcement de capacités	17
4.8 Autres dispositions de type institutionnel, procédural et juridique	18
5. Questions transversales au titre de l’Accord de Paris	20
6. Étapes futures	22
6.1 Cérémonie de signature de l’Accord de Paris	22
6.2 Processus nationaux pour la ratification et l’entrée en vigueur	22
6.3 Processus nationaux pour la mise en œuvre	23
7. Conclusions au titre du Programme de travail pour le relèvement de l’ambition avant 2020	24
8. Perspectives de négociation entre 2016 et 2020	25
8.1 Programme de travail du Groupe de travail spécial de l’Accord de Paris	25
8.2 De Paris à Marrakech: agenda pour l’action et la mise en œuvre	26
8.3 Rôle potentiel pour la Francophonie	27
Bibliographie	29

1. Introduction

L'année 2015 représente une année charnière vers un nouveau partenariat mondial en faveur d'un développement durable, partagé et juste. Après l'adoption du Cadre d'action sur la réduction des risques de catastrophes à Sendai, du Programme d'action pour le financement du développement à Addis-Abeba et le lancement de l'Agenda de l'après-2015 pour le développement par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Accord de Paris parachève des années d'efforts pour un multilatéralisme renforcé et un engagement inédit de toutes les parties prenantes en faveur de la lutte contre les changements climatiques.

Le 12 décembre 2015, les 196 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ont marqué l'histoire par l'adoption du premier accord universel sur les changements climatiques, amorçant un tournant déterminant dans un processus diplomatique entrepris il y a plus d'un quart de siècle. Concluant quatre années d'intenses négociations, l'Accord de Paris pose les principes fondamentaux d'un nouveau régime climatique mondial engageant toutes les Parties à fournir leurs meilleurs efforts pour la lutte contre les changements climatiques et à les renforcer régulièrement et le plus rapidement possible dans les années à venir.

Structuré autour de 29 articles, l'Accord de Paris s'accompagne d'une décision consacrant son adoption par la Conférence des Parties (CdP). La décision 1/CP.21 définit, d'une part, un certain nombre de dispositions de l'Accord ainsi qu'un ensemble de programmes de travail devant garantir son effectivité et sa mise en œuvre et, d'autre part, les actions urgentes à mettre en œuvre pour accélérer le relèvement de l'ambition d'ici 2020.

La forte dynamique politique ayant mené à un accord fut construite au cours des mois précédant la Conférence de Paris. Elle a culminé avec la présence de plus de 150 hautes autorités du monde entier, présidents et premiers ministres en l'occurrence, à l'ouverture de la Conférence de Paris, laquelle reste à ce jour le plus grand rassemblement ayant réuni en une seule journée autant de chefs d'États et de gouvernements. Cet élan a été renforcé par l'engagement d'une vaste gamme d'acteurs non étatiques, y compris des gouverneurs locaux et du secteur privé, et le lancement à Paris d'une série d'initiatives d'envergure contre les changements climatiques à tous les niveaux.

Tout aussi importantes pour le succès de la Conférence de Paris ont été la préparation et la communication au Secrétariat de la CCNUCC par près de 190 pays des contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) comprenant les objectifs, mesures, plans d'action et politiques climatiques des Parties à l'Accord. Les CPDN serviront de base aux processus de planification, de développement et de consolidation des politiques et des stratégies climatiques actuelles et futures.

Le paquet de Paris représente un équilibre délicat, fruit de compromis âprement négociés et constitue le gage d'une confiance renouvelée dans le multilatéralisme. Le paquet de Paris se compose du texte de l'Accord et de la décision l'accompagnant avec les éléments d'opérationnalisation de l'Accord et ceux qui sont relatifs au renforcement de l'action avant 2020. Il comprend par ailleurs une série de décisions ordinaires à l'ordre du jour des Conférences des Parties (CdP) au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto ainsi qu'un ensemble d'initiatives lancées sous l'agenda des solutions, l'agenda pour l'action de Lima à Paris.

«À Paris, il y a eu bien des révolutions depuis des siècles, mais aujourd'hui c'est la plus belle et la plus pacifique des révolutions qui vient d'être accomplie : la révolution sur le changement climatique.»

– François Hollande

Toutefois, plusieurs étapes clés restent à franchir, notamment l'élaboration et l'adoption de nombreux détails opérationnels, y compris les règles, modalités, procédures et mécanismes devant être préparés dans les mois et les années à venir pour permettre la mise en œuvre effective de l'Accord. Celui-ci prendra effet lorsqu'au moins 55 pays représentant au moins 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre l'auront officiellement ratifié en déposant leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 21.1) auprès du Secrétaire général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de cet accord. Mais le plus grand défi de cet accord demeure sa mise en œuvre, par l'amorce de la transition profonde et globale nécessaire pour une croissance et un développement durables, résilients et à faible teneur en carbone.

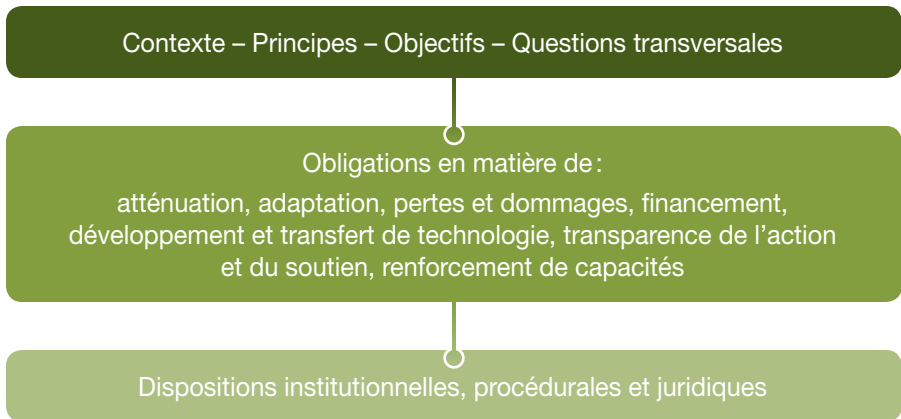
La présente note analyse, d'une part, l'importance et les retombées de l'Accord de Paris pour l'avenir du climat et les prochaines étapes pour les gouvernements, le programme de travail à engager en 2016 et au-delà. D'autre part, elle propose des pistes pour une possible contribution de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), via l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), dans l'accompagnement des pays francophones dans l'interprétation, la préparation à l'entrée en vigueur et à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et, en parallèle, dans les négociations techniques à venir, avec pour prochaine étape la Conférence de Marrakech prévue du 7 au 18 novembre 2016, laquelle est placée sous la bannière de l'action.

2. Architecture du nouveau régime pour le climat – vue d’ensemble

L’Accord de Paris résultant des négociations sous la Plateforme de Durban, lancée en 2011, comprend 29 articles, lesquels peuvent être structurés en trois parties :

- Le contexte, les principes et les objectifs de l’Accord, abordant le traitement des questions transversales ;
- Les obligations principales conformément au mandat de Durban relatif aux questions de fond, notamment l’atténuation, l’adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologie, la transparence de l’action et du soutien et le renforcement des capacités ;
- Les questions institutionnelles, procédurales et légales.

Résumé de l’Accord de Paris en 3 axes



L’Accord de Paris prend par ailleurs en compte des thématiques émergentes telles que les pertes et dommages et la création de nouveaux mécanismes visant le développement durable. Cet accord est guidé par une approche ascendante (*bottom-up*) soutenue par le principe d’autodétermination des objectifs au niveau national à travers les CPDN. Il s’accompagne de la décision 1/CP.21 visant à lui donner effet et énonçant les actions à mener pour en faciliter l’entrée en vigueur et soutenir la mise en œuvre de ses dispositions.

Tableau des principaux articles de l'Accord de Paris

Articles	Contenu	Articles	Contenu
Préambule	Principes	Article 15	Mécanisme de facilitation de la mise en œuvre
Article 1	Définitions	Article 16	Gouvernance
Article 2	Objectifs	Article 17	Mandat du Secrétariat
Article 3	Engagements - CDN	Article 18	Organes subsidiaires
Article 4	Renforcement de l'ambition	Article 19	Directives aux organes subsidiaires
Article 5	Forêts	Article 20	Signature et ratification
Article 6	Nouveaux mécanismes pour le développement durable	Article 21	Entrée en vigueur
Article 7	Adaptation	Article 22	Amendements de l'Accord
Article 8	Pertes et préjudices	Article 23	Amendements des annexes de l'Accord
Article 9	Finance	Article 24	Règlement des différends
Article 10	Transfert de technologies	Article 25	Droit de vote
Article 11	Renforcement des capacités	Article 26	Dépositaire de l'Accord
Article 12	Éducation et sensibilisation	Article 27	Réserve à l'Accord
Article 13	Cadre de transparence	Article 28	Expiration
Article 14	Bilan mondial quinquennal	Article 29	Traduction de l'Accord

L'Accord de Paris se fonde sur les trois principaux objectifs stipulés dans son article 2, lesquels s'inscrivent dans le contexte plus large de la mise en œuvre de la CCNUCC, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté :

- (a) Contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;
- (b) Renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;
- (c) Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

I Encadré 1 | Enjeux et faisabilité de l'objectif de limitation de la température moyenne globale à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels d'ici 2100

Enjeux et faisabilité de 1,5 °C

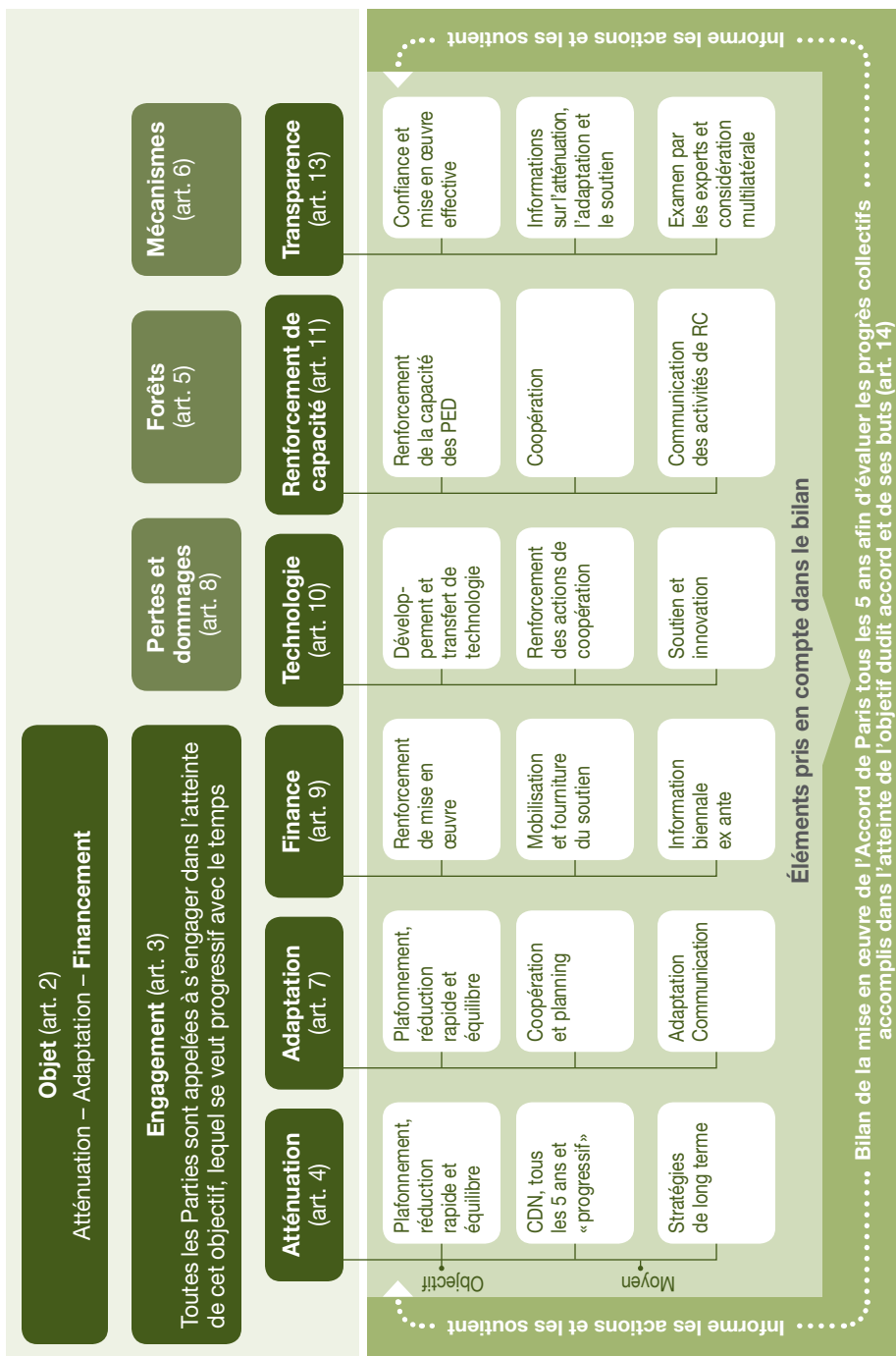
Pour atteindre l'objectif ultime de la Convention consistant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, un objectif à long terme de limiter la hausse de la température mondiale à 2 °C par rapport au niveau préindustriel a été politiquement arrêté depuis Copenhague. Cet objectif de 2 °C a été longtemps présenté comme ayant été établi par les scientifiques comme une limite de sécurité qui éviterait les changements climatiques dangereux. D'après Knutti, Rogelj, Sedláček et Fischer (2015), cette perception est erronée car aucune évaluation scientifique n'a clairement justifié ou défendu l'objectif de 2 °C, comme un niveau de sécurité du réchauffement.

Les petits États insulaires en développement (PEID), les pays les moins avancés (PMA) et d'autres groupes de pays ont toujours défendu un objectif plus ambitieux de limitation de la température moyenne globale d'ici la fin du millénaire. L'émergence des recherches scientifiques ces dernières années sur le risque encouru avec l'objectif de 2 °C a renforcé ce positionnement avant et pendant la Conférence de Paris. L'Accord de Paris a entériné cet objectif de long terme en demandant aux Parties de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température moyenne globale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait les risques et les effets des changements climatiques. Afin d'éclairer davantage la question de l'objectif de 1,5 °C, la décision 1/CP.21 a invité le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) à présenter un rapport spécial en 2018 sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et sur les scénarios connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

Considérant le niveau d'ambition actuel des efforts de réduction et de limitation des émissions, il est clair que le monde se trouve encore sur une trajectoire menant à un réchauffement nettement supérieur à 2 °C, comme le montrent les évaluations des CPDN faites respectivement par le Secrétariat de la CCNUCC à travers sa synthèse de l'effet agrégé des contributions, Climate Action Tracker (CAT), ou encore le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans son rapport sur l'écart d'émission. Abordant la question de la faisabilité de l'objectif de 1,5 °C, certaines études ont montré que les deux scénarios de 1,5 °C et 2 °C sont économiquement et techniquement faisables à l'heure actuelle (Climate Analytics, 2016). Il a été montré que, dans le contexte d'une action rapide, des technologies identiques sont requises pour les deux options avec la seule différence que l'atteinte de l'objectif de 1,5 °C nécessiterait un déploiement plus tôt et plus rapide d'environ une dizaine d'années par rapport à l'atteinte de l'objectif de 2 °C (Climate Analytics, 2016).

Pour les deux scénarios, il résulte qu'il y a une forte incitation économique à prendre des initiatives concrètes le plus tôt possible car plus on s'engage très tôt dans la mise en œuvre des technologies appropriées, plus les coûts sont moindres.

Structure de l'Accord de Paris



Source : Auteurs, version française de l'Accord de Paris présentée par Bodle, Donat et Duwe (2016).

3. Nature juridique de l'accord – Eléments contraignants et non contraignants

À la différence du protocole de Kyoto contenant des engagements chiffrés légalement contraignants pour les Parties inscrites dans son annexe B, l'Accord de Paris engage toutes les Parties à prendre des mesures internes en vue d'atteindre les objectifs autodéterminés. Plusieurs polémiques ont défrayé la chronique au sujet de la nature juridique ou du caractère légalement contraignant de l'Accord qui ne transparaît pas forcément de façon évidente à l'analyse du texte de l'Accord. Toutefois, plusieurs considérations témoignent de la force juridique de l'Accord de Paris :

- Il s'agit d'un traité international en vertu de la Convention de Vienne, soumis à la signature et aux processus nationaux de ratification pour garantir son effectivité. Par ailleurs, sa structure générale est assez semblable à celle d'un protocole, même s'il n'a pas été ainsi clairement défini ;
- Comme la majorité des textes de droit international, il contient à la fois des dispositions ayant force légale obligatoire et des dispositions non juridiquement contraignantes, différenciables à travers les termes utilisés pour traduire les obligations : « doit » ou « devrait » ;
- Plusieurs exigences juridiques claires transparaissent dans les éléments et les processus interdépendants de l'architecture de l'Accord, en rapport avec les objectifs à long terme, les obligations individuelles des Parties, les rapports et examens nationaux, le processus d'harmonisation des horizons temporelles des CPDN vers un calendrier commun, le cadre de transparence et de comptabilité ainsi que le mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des obligations des Parties. L'ensemble de ces dispositions entraîne systématiquement un certain nombre d'obligations pour les Parties envers la communauté internationale.

La sophistication de l'architecture de l'Accord de Paris peut se concevoir comme un modèle hybride réconciliant les démarches descendantes (*top-down*) et ascendantes (*bottom-up*). Cette architecture s'est révélée la plus efficace pour réconcilier les vues divergentes des Parties et rendre l'Accord acceptable pour toutes, en particulier pour satisfaire la contrainte constitutionnelle américaine (Obergassel et collab., 2016) ainsi que les positions de certains pays en développement, notamment du groupe des pays en développement aux vues similaires (LMDC). En effet, d'une part, les États-Unis ont évoqué des contraintes législatives pour s'associer à un accord juridiquement contraignant sous la forme d'un protocole et, d'autre part, certains pays en développement voulaient prévenir toute initiative contraignante pour une catégorie des pays non inscrite à l'annexe I de la Convention sur le climat.

Ainsi, l'Accord de Paris s'est construit sur une approche plus ouverte et progressive. Cependant, vu que l'accord doit être ratifié dans son ensemble sans réserve, plusieurs analystes sont parvenus à la conclusion que la forme juridique de l'Accord est globalement contraignante une fois en vigueur, bien qu'elle contienne des éléments non contraignants (Bodle, Donat et Duwe, 2016; Jeyaratnam, Whitmore, Hokpin et Mountain, 2015).

En clair, on distingue, parmi les obligations que renferme l'Accord de Paris, des éléments à caractère contraignant et d'autres à caractère non contraignant. Au nombre des éléments non contraignants, il y a principalement le financement (Jeyaratnam, Whitmore, Hokpin et Mountain, 2015; Obergassel et collab., 2016), la réduction des émissions (Obergassel et collab., 2016) tandis que les aspects contraignants de l'Accord sont, entre autres, la communication périodique des contributions déterminées au niveau national (CDN) à intervalles de 5 ans (Obergassel et collab., 2016), la transparence de l'action et du soutien (IDDRI, 2015). Il est important de noter la subtilité selon laquelle, bien qu'il y ait une obligation pour les Parties de communiquer leur CDN (art. 4.2), leur mise en œuvre par contre n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'Accord a seulement exigé des Parties de prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue d'atteindre les objectifs des CDN. D'après les analyses de Galbraith (2015) au regard de l'article 4.2 de l'Accord de Paris, seul l'aspect procédural des CDN est contraignant et il n'y a pas d'obligation juridique dans la substance de cet article.

4. Analyse des principaux sujets sous l'Accord de Paris

4.1 Atténuation, y compris forêts et nouveaux mécanismes de développement durable

Obligations en matière de réduction des émissions de GES

L'Accord de Paris n'assigne pas d'objectifs chiffrés d'atténuation aux Parties, ni ne définit de niveau global d'émissions à atteindre. L'Accord de Paris met plutôt l'accent sur les plans d'atténuation des changements climatiques individuels au moyen des CPDN¹ – lesquelles devraient être converties en CDN de facto ou simplement par une nouvelle soumission par les Parties au moment du dépôt de leur instrument de ratification. Il comprend par ailleurs un cadre de transparence en vue de parvenir au plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais et d'amorcer une rapide décroissance de ces émissions par la suite, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, au cours de la deuxième moitié du siècle.

L'Accord engage les Parties à communiquer leurs CDN à intervalles de 5 ans et à poursuivre les mesures d'atténuation au niveau national afin de réaliser leurs contributions qui devraient non seulement toujours progresser par rapport aux efforts antérieurs, mais également être adaptées pour prendre en compte les résultats du bilan mondial qui évaluera et agrégera les progrès globaux. La décision 1/CP.21 visant à donner effet à l'Accord de Paris invite les Parties à communiquer leur première CDN au plus tard au moment du dépôt de leurs instruments de ratification, d'adhésion ou d'approbation de l'Accord. Les CPDN soumises par les Parties avant la conclusion de l'Accord de Paris seront considérées comme étant leur première CDN, à moins que lesdites Parties n'en décident autrement.

Afin d'harmoniser les horizons temporels des CDN, la décision engage les Parties dont la CPDN soumise comporte un calendrier jusqu'à 2025 à communiquer une nouvelle CDN et celles dont les CPDN comportent un calendrier jusqu'en 2030 à tout au moins les adapter et ensuite à le faire tous les 5 ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris est chargée d'examiner des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national lors de sa première session.

1. Pour une perspective des CPDN communiquées par les Parties, voir **CPDN CCNUCC** ou **CPDN visuel d.i.e.**

L'Accord donne très peu de détails sur les éléments des CDN en demandant aux pays développés de continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, tandis que les pays en développement devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction. Le groupe de travail spécial de l'Accord de Paris a été mandaté pour formuler d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national pour examen et adoption par la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris lors de sa première session.

Stratégies de développement à faible émission de GES

L'Accord engage aussi toutes les Parties à s'employer à formuler et à communiquer des stratégies de développement à faible émission de gaz à effet de serre à long terme, compte tenu de leurs responsabilités communes, mais différenciées, et de leurs capacités respectives, eu égard aux situations nationales, en gardant à l'esprit les trois principaux objectifs définis dans l'article 2.

Forêts

En lien avec les activités relatives aux forêts, les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et renforcer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées par la Convention. L'Accord de Paris entérine donc les progrès réalisés en vertu de la REDD+. Pour sécuriser le financement des mécanismes en rapport avec la forêt, la décision 1/CP.21 reconnaît l'importance de ressources financières adéquates et prévisibles, y compris des paiements liés à des résultats, s'il y a lieu, aux fins de la mise en œuvre de démarches générales et d'incitations positives visant à réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, tout en encourageant la coordination de l'appui provenant, entre autres, de sources publiques et privées, bilatérales et multilatérales, telles que le Fonds vert pour le climat (FVC) et d'autres sources, en application des décisions pertinentes de la CdP.

Instruments économiques fondés sur le marché et non fondés sur le marché

S'agissant des instruments économiques, un mécanisme coopératif et volontaire est établi pour les Parties afin d'augmenter leur contribution à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Au-delà des mécanismes de marché, l'Accord reconnaît l'importance de démarches non fondées sur le marché, intégrées, globales et équilibrées à la disposition des Parties pour la mise en œuvre de leur CDN, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté.

Synthèse de l'effet agrégé des CPDN

En réponse à la requête formulée au paragraphe 16b de la décision 1/CP20 de Lima, le Secrétariat de la CCNUCC a préparé et publié, le 1^{er} novembre 2015, un rapport de l'effet agrégé des 119 contributions prévues et déterminées au niveau national soumises pour le compte de 147 pays à la date du 1^{er} octobre 2015. Le 5 mars 2016, au total 161 CPDN avaient été communiquées pour le compte de 189 États. La Conférence de Paris a mandaté le Secrétariat de produire une version mise à jour de ce rapport de synthèse des effets agrégés pour le 2 mai 2016 en prenant en compte les CPDN communiquées par les Parties à partir du 4 avril 2016.

L'évaluation initiale de l'effet agrégé des CPDN s'est révélée inadéquate pour limiter la hausse de la température en dessous de 1,5 °C/2 °C jusqu'en 2100 par rapport aux niveaux préindustriels. Les estimations faites par le Secrétariat dans son rapport de synthèse sur l'effet agrégé des CPDN du 1^{er} novembre 2015 montrent que la mise en œuvre des contributions communiquées devrait se traduire par des émissions mondiales totales de 55,2 Gt équivalent CO₂ en 2025 (entre 52,0 et 56,9) et 56,7 (entre 53,1 et 58,6) Gt équivalent CO₂ en 2030. Il a été ainsi montré que ces niveaux d'émission conduiraient à un réchauffement nettement supérieur à 2 °C s'il fallait prendre des mesures à moindre coût au-delà de 2025 ou 2030. Cette analyse confirme les résultats des évaluations faites par CAT et le PNUE. En effet, pour le PNUE, la mise en œuvre des CPDN soumises conduira la planète à une hausse d'environ 3 °C de la température en 2100, tandis que les résultats de CAT indiquent une hausse de 2,7 °C (CAT, 2015). La différence méthodologique entre les deux approches est liée aux hypothèses formulées par les auteurs sur la tendance des contributions déterminées au niveau national (CDN) du premier cycle au-delà de leur période de mise en œuvre, le CAT suppose une constance dans les efforts des pays, c'est-à-dire le au moins le maintien du statu quo alors que le PNUE suppose qu'il n'y a pas de constance dans les efforts des pays après 2025 ou 2030 du premier cycle.

Le rapport de synthèse de la CCNUCC souligne, d'une part, que les mesures actuellement prises par les pays ne permettent pas de réaliser les ambitions associées aux CPDN, lesquelles exigeraient la prise de mesures additionnelles. Il ajoute que, si d'ici 2030, les Parties ne renforcent pas les mesures d'atténuation au-delà de ce que prévoient les contributions, il sera toujours possible de maintenir l'élévation de la température en dessous de 2 °C, mais avec des coûts plus élevés. En effet, selon les scénarios du 5^e rapport du GIEC, il faudrait dans ces conditions tabler sur des taux de réduction des émissions annuelles et des coûts sensiblement plus élevés que ceux des scénarios de réduction au moindre coût, dès aujourd'hui ou en 2020. Par conséquent, des efforts de réduction des émissions nettement supérieurs à ceux qui sont associés aux contributions devront donc être déployés après 2025 et 2030 pour maintenir la hausse de la température en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

En résumé, bien qu'il ait une forte amélioration dans les engagements actuels des pays par rapport à un scénario sans les CPDN qui allait conduire à un réchauffement de +3,6 °C, un effort considérable en matière d'ambition reste à faire pour parvenir à l'objectif de 1,5 °C/2 °C (CAT, 2015). Aussi l'Accord de Paris a-t-il prévu un mécanisme pour l'ambition pour s'assurer que les CDN sont régulièrement et plus rapidement possible revues à la hausse. Par ailleurs, il est clair que ni l'inaction ni une action tardive ne sont favorables à l'atteinte de ces objectifs de la manière qui soit la plus économiquement efficiente.

4.2 Adaptation

En matière d'adaptation, un certain nombre de dispositions ont été incluses dans l'Accord, mais elles restent principalement d'ordre qualitatif. La considération de l'adaptation parmi les trois objectifs primordiaux de l'Accord constitue une reconnaissance déterminante de l'urgence de l'adaptation. Dans cette perspective, l'Accord de Paris établit pour la première fois un objectif mondial en matière d'adaptation visant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements. L'Accord reconnaît le lien entre le niveau d'ambition en matière d'atténuation et les besoins en matière d'adaptation dans son article 7.4, mais n'inclut aucun élément quantitatif, notamment en matière de financement.

Parmi les principes directeurs, l'Accord établit que l'action en matière d'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des genres, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables. Elle devrait par ailleurs tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, et s'en inspirer en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu. En ce qui concerne la planification, chaque partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication sur l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de frais supplémentaires aux pays en développement Parties à l'Accord. La communication sur l'adaptation peut être intégrée dans un plan national d'adaptation, dans une CDN ou dans une communication nationale.

La progression des efforts en matière d'adaptation vers l'objectif de l'article 7 sera analysée lors du bilan mondial tous les cinq ans. Cependant, l'évaluation globale des efforts et des besoins individuels en rapport avec un tel objectif de long terme qualitatif et en l'absence d'indicateurs précis pourrait s'avérer un exercice difficile. Un travail technique et méthodologique sera nécessaire au cours des sessions de négociations futures sur cette question.

4.3 Pertes et dommages

La considération des pertes et dommages dans l'Accord de Paris dans un article distinct de celui d'adaptation constitue une étape importante dans la prise en compte des impacts résiduels potentiellement irréversibles des changements climatiques dans les pays en développement vulnérables.

L'Accord place le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord. Il en suivra les directives, et pourra par la suite être renforcé conformément à ses décisions.

Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme international de Varsovie en vertu de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Les travaux du Comité exécutif au cours des prochaines sessions devraient nourrir cette réflexion et déboucher sur des avancées concrètes.

Cependant, la décision visant à donner effet à l'Accord dans son paragraphe 52 stipule que cet article consacré aux pertes et dommages ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation, apaisant provisoirement les inquiétudes de certaines Parties quant à la possibilité de futures compensations et facilitant l'avancée de la discussion sur ce sujet.

4.4 Financement

L'apport de soutien financier et d'autres moyens de mise en œuvre constitue le troisième objectif de l'Accord de Paris en son article 2 visant à rendre tous les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. Cette disposition, d'après Bodle, Donat et Duwe (2016), permet d'envoyer un signal fort au secteur privé pour réexaminer et refocaliser ses investissements.

Un des principaux enjeux des questions de financement fut l'élargissement ou non du club des contributeurs. Les pays développés, traditionnellement requis de fournir l'assistance financière aux pays en développement, ont exigé que l'Accord mentionne la contribution d'un certain nombre de pays en développement présentant des indicateurs économiques comparables à ceux d'autres pays dits développés. Les pays en développement visés se sont opposés à toute obligation en la matière en insistant sur le caractère volontaire de toute contribution financière de leur part. Au bout du compte, l'Accord de Paris n'a pas remis en cause les dispositions de la Convention réaffirmant la responsabilité première des pays développés dans la fourniture de ressources financières aux pays en développement aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité et avec une progression par rapport à leurs obligations au titre de la Convention et aux engagements (notamment la promesse de 100 milliards faite à Copenhague) existants. Les « autres Parties » sont tout au plus invitées à fournir ou à continuer de fournir un appui financier à titre volontaire.

L'Accord appelle également à un rééquilibrage entre l'adaptation et l'atténuation dans l'apport de ressources financières en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID).

L'Accord de Paris offre la possibilité aux Parties d'utiliser un large éventail de sources, d'instruments et de canaux, au moyen de diverses actions, tout en gardant à l'esprit le rôle crucial des sources publiques. Sous la pression des pays les plus vulnérables, l'article 9.4 reconnaît également l'importance des sources publiques et des dons en matière d'adaptation. L'Accord met davantage l'accent sur les sources publiques en demandant aux pays développés de communiquer tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement et mobilisé par des interventions publiques. La communication de ces informations se fera conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, adoptera lors de sa première session.

Tout comme pour les actions en matière d'atténuation et d'adaptation, le bilan mondial prendra également en compte l'évaluation des moyens de mise en œuvre. À ce titre, les pays développés sont appelés à continuer à communiquer tous les deux ans des informations aussi bien quantitatives que qualitatives à caractère indicatif, notamment sur les montants prévus des ressources financières publiques pour les pays en développement. Les autres Parties qui fournissent des ressources de manière volontaire sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans également à titre volontaire.

Bien que l'Accord de Paris exige de communiquer des informations quantifiables au niveau individuel, il ne fait mention d'aucune information quantifiée sur les besoins mondiaux en matière de financement. Seule la décision accompagnant l'Accord, en son paragraphe 54, stipule que les pays développés entendent poursuivre leur objectif collectif actuel de mobilisation jusqu'en 2025 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente. Un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an est prévu avant 2025. Les modalités et les paramètres pour la détermination d'un tel objectif sont encore à déterminer.

Le Mécanisme financier de la Convention, y compris ses entités opérationnelles, est appelé à remplir les fonctions de Mécanisme financier de l'Accord de Paris. À ce titre, la décision visant à donner effet à l'Accord de Paris, dans son paragraphe 59, considère que le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial, entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier, ainsi que le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, concourent à la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Au sujet du rôle que le Fonds pour l'adaptation du protocole de Kyoto pourra jouer dans la mise en œuvre de l'Accord, les négociations à Paris n'ont pas abouti à une conclusion définitive. Ainsi l'Accord de Paris laisse la porte ouverte pour la prise de dispositions futures soumise à la considération de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

4.5 Développement et transfert de technologie

L'Accord de Paris maintient le mécanisme technologique créé sous la Convention et établit un cadre technologique chargé de donner des directives générales aux travaux du mécanisme technologique visant à promouvoir et à faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre de l'Accord.

L'Accord encourage l'innovation pour une réponse mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé par le Mécanisme technologique et par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des cadres de collaboration en matière de recherche et développement et de faciliter l'accès des pays en développement à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique qui sont les plus intensifs en capital.

Le bilan mondial prévu tous les 5 ans prendra en compte les informations disponibles sur les activités de soutien à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement Parties, en tant que moyen de mise en œuvre de l'Accord.

4.6 Transparence de l'action et du soutien

L'Accord de Paris établit un cadre commun de transparence pour l'action et le soutien. Il inclut la préparation et la communication des rapports réguliers sur les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, sur la mise en œuvre des CDN, sur le soutien financier fourni et reçu et sur les efforts d'adaptation mis en œuvre par les pays.

Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence déjà prévus en vertu de la Convention et les renforce, en tenant compte de la situation particulière des PMA et des PEID. L'application du cadre de transparence doit se faire dans l'esprit de la facilitation, lequel ne peut être ni intrusif ni punitif, mais doit respecter la souveraineté nationale tout en évitant d'imposer une charge excessive aux Parties.

En matière d'obligations, la décision visant à donner effet à l'Accord stipule en son paragraphe 91 que toutes les Parties, à l'exception des PMA et des PEID, soumettent les informations sur la transparence de l'action et du soutien selon ce qui leur convient, mais au minimum tous les deux ans.

Les pays développés doivent, de même que les autres Parties qui apportent un appui de manière volontaire, communiquer des informations sur le soutien qu'ils ont accordé aux pays en développement, sous la forme de financement, de transferts de technologies et de renforcement des capacités.

Afin d'examiner les informations communiquées par chaque Partie, l'Accord de Paris établit un examen technique portant sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Cet examen mettra en évidence les domaines pouvant être améliorés chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices qui seront élaborées par le groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (décision 1/CP.21 paragraphe 92). Le groupe de travail spécial de l'Accord de Paris est également chargé de définir l'année du premier examen des informations fournies par les Parties et des examens et actualisations consécutives, selon le besoin, à intervalles réguliers.

S'agissant des mesures de comptabilité, seul le cas des CDN a été abordé dans la décision 1/CP.21 paragraphe 31 et le groupe de travail spécial de l'Accord de Paris a été mandaté pour en élaborer les directives spécifiques complémentaires, par exemple pour les mécanismes créés ou pour l'usage et le changement d'affectation des terres.

4.7 Renforcement de capacités

Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement Parties à l'Accord, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées en vertu de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et

sensible à l'égalité des genres. Les Parties sont appelées à coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties dans la mise en œuvre de l'Accord. Les pays développés Parties à l'Accord devraient renforcer leur appui aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement.

L'Accord de Paris invite toutes les Parties qui aident les pays en développement à renforcer leurs capacités à communiquer régulièrement sur ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement Parties à l'Accord devraient régulièrement fournir des informations des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le présent Accord.

L'Accord de Paris prévoit des dispositifs institutionnels appropriés pour les activités de renforcement des capacités, qui s'appuient sur les dispositifs préexistants sous la Convention et qui concourent à l'application de l'Accord. À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités.

4.8 Autres dispositions de type institutionnel, procédural et juridique

Bilan global ou mondial

L'Accord de Paris prévoit l'évaluation des progrès collectifs accomplis dans l'atteinte de l'objectif de l'Accord au moyen de bilans mondiaux périodiques. Le premier bilan mondial est prévu en 2023 et devrait se reproduire tous les cinq ans par la suite, sauf si la CdP adopte une décision contraire. En amont du premier bilan mondial, un dialogue de facilitation entre les Parties est prévu en 2018 pour faire le point sur les efforts collectifs entrepris par les Parties en vue d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord et d'éclairer l'établissement des CDN.

Mécanisme de facilitation ou pour le respect ou la conformité des Parties avec leurs engagements

En dehors du bilan global, le mécanisme de facilitation institué par l'Accord de Paris pour faciliter sa mise en œuvre et promouvoir le respect de ses dispositions représente un arrangement important. Ce mécanisme sera constitué d'un comité d'experts, son fonctionnement privilégiera la facilitation, un mode opératoire transparent, non accusatoire et non punitif et portera une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

Le comité exercera ses activités selon les modalités et les procédures à décider par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris lors de sa première session. Le comité se rapportera annuellement à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

5. Questions transversales au titre de l'Accord de Paris

Objectifs de long terme

Un des principaux compromis trouvés à Paris concerne l'objectif à long terme de limitation de la température par rapport au niveau préindustriel d'ici 2100 qui concilie les niveaux de 1,5 °C et 2 °C. En effet, bien que le premier objectif soit d'aller nettement en dessous de 2 °C, l'accord reconnaît la nécessité de s'efforcer pour atteindre l'objectif de 1,5 °C, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques. Pour atteindre cet objectif ambitieux, la décision 1/CP.21 invite le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) à présenter un rapport spécial en 2018 sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les scénarios connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

Différenciation

À l'issue des discussions de la Conférence de Paris, il s'est avéré que la question complexe de la différenciation entre pays « développés » et « en développement » ne pouvait pas, en fin de compte, être résolue par une redéfinition explicite et quantifiée des responsabilités ou par une catégorisation des pays. L'Accord de Paris établit plutôt un cadre souple, dans lequel tous les pays participent en fonction de leurs circonstances nationales ; les pays développés assument le rôle de leader, et les pays en développement prennent progressivement de plus en plus de responsabilités à mesure que leur capacité se renforce.

Ambition

Bien que l'Accord de Paris ait défini un objectif à long terme pour la limitation du niveau de température acceptable par tous, il n'en demeure pas moins qu'un objectif clair de réduction d'émissions n'a pas été établi : un consensus sur l'allocation d'un « budget carbone » s'est révélé impossible à Paris. L'Accord définit un objectif à long terme nul d'émissions anthropiques nettes et propose un mécanisme de révisions quinquennales des CDN pour placer les efforts globaux sur la trajectoire permettant d'y parvenir. Un dernier aspect de ce changement est la création de nombreuses initiatives multi-acteurs à géométrie variable sur l'innovation, le financement et la résilience qui complètent l'Accord multilatéral formel.

Élaboré sur la base d'une approche ascendante (*bottom-up*), l'Accord de Paris pourrait être blâmé de souffrir d'un manque d'ambition globale. Cependant, en raison des obligations procédurales contraignantes auxquelles les Parties seront soumises, notamment la présentation régulière des CDN et les procédures de transparence et de bilan global, les ambitions individuelles devraient conduire à des niveaux d'ambition globale de plus en plus élevés pour peu que le leadership politique nécessaire persiste et l'induisse.

6. Étapes futures

6.1 Cérémonie de signature de l'Accord de Paris

La CdP a chargé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'être le dépositaire de l'Accord et de l'ouvrir à la signature à New York. Le Secrétaire général est également invité à organiser une cérémonie de haut niveau pour la signature de l'Accord le 22 avril 2016 qui a déjà fait l'objet de communication formelle du Secrétaire général à l'endroit de l'ensemble des gouvernements. L'Accord de Paris sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 et sera ouvert à la ratification dès le lendemain du jour de l'ouverture à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront à déposer auprès du dépositaire.

En vertu de la pratique internationale établie, seuls les chefs d'État ou de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères sont habilités, en vertu de leurs fonctions, à signer des traités au nom des États sans avoir à produire de pleins pouvoirs à cet effet. D'autres représentants qui souhaitent signer l'Accord doivent être en possession des pleins pouvoirs émanant de l'une de ces autorités.

6.2 Processus nationaux pour la ratification et l'entrée en vigueur

L'Accord entrera en vigueur 30 jours après que 55 pays, représentant au moins 55 % des émissions mondiales, l'aient ratifié. Les processus nationaux en préparation de la ratification suivent des dispositions constitutionnelles et varient d'un pays à l'autre. À ce jour, deux petits États insulaires en développement, Fidji et Palaos, semblent avoir complété leur processus national en vue d'une ratification en avril prochain. Il semble qu'un nombre significatif de pays envisagent un processus de ratification accéléré, même avant que les règles, les modalités et les mécanismes au titre de l'Accord de Paris ne soient tous décidés. D'autres pays ont affirmé la nécessité d'avoir la clarification sur le type de règles, modalités et mécanismes avant de conclure leur processus de ratification. En fin de compte, un scénario d'entrée en vigueur antérieure à 2020 semble se dessiner et suscite une série d'interrogations relatives aux mandats du groupe de travail spécial sur l'Accord de Paris, aux modalités de prise de décision en vertu de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties

à l'Accord de Paris. Toutefois, les implications positives d'une entrée en vigueur anticipée pour le maintien d'un mouvement politique et de l'accélération des dispositions devant préparer à la mise en œuvre semblent surpasser les modifications nécessaires à apporter pour s'adapter à une entrée en vigueur anticipée.

6.3 Processus nationaux pour la mise en œuvre

L'élaboration des premières CDN et leur mise en œuvre au niveau national constituent les premières étapes à franchir afin de tester l'effectivité de l'Accord. Une fois les premières CDN communiquées au plus tard au moment du dépôt des instruments respectifs de ratification, d'adhésion ou d'approbation de l'Accord de Paris, de fortes attentes sont placées sur les pays pour assurer la mise en œuvre ainsi que la préparation des prochains cycles de communication de futures CDN. La mise en œuvre des CDN et des stratégies de développement à faible émission de carbone et résilient aux changements climatiques requiert l'engagement de toutes les Parties ainsi que la coopération collective. Elle requiert la conversion des CDN en politiques, stratégies, programmes, projets, mesures et initiatives pouvant concourir à l'atteinte des objectifs associés aux CDN. Un effort devrait être fait à tous les niveaux afin de transformer l'ensemble du système économique vers l'atteinte des objectifs associés. Le rôle des moyens de mise en œuvre – financement, investissements et instruments novateurs tant nationaux qu'internationaux à cette fin, renforcement de capacité et transfert de technologie – sera déterminant à cet effet.

7. Conclusions au titre du Programme de travail pour le relèvement de l'ambition avant 2020

Les décisions relatives au Programme de travail pour l'ambition pré-2020 comportent une série de dispositions destinées à accroître les efforts d'atténuation et d'adaptation. La Conférence des Parties :

- appelle les Parties à ratifier l'amendement de Doha au protocole de Kyoto ;
- demande à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre des engagements en matière d'atténuation au titre des Accords de Cancún et à les respecter ;
- exige le renforcement, au cours de la période 2016-2020, du processus actuel d'examen technique des mesures d'atténuation tel qu'il est défini par les décisions 1/CP.19 et 1/CP.20, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes ;
- demande la mise en place d'un dialogue de facilitation parallèlement à la 22^e session de la Conférence des Parties afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des paragraphes 3 et 4 de la décision 1/CP.19 et de recenser les possibilités d'accroître les ressources financières fournies ;
- demande le lancement, pendant la période 2016-2020, d'un processus d'examen technique des mesures d'adaptation qui recensera, dans la mesure du possible, les possibilités concrètes en vue de renforcer la résilience, de réduire les vulnérabilités ainsi que d'accroître la connaissance et la mise en œuvre des mesures d'adaptation ; ce processus prendra en compte les processus, modalités, produits, résultats et enseignements tirés du processus d'examen technique des mesures d'atténuation ;
- charge le Comité d'adaptation d'associer les dispositifs actuels relatifs aux programmes de travail, organes et institutions relevant de la Convention qui s'occupent de l'adaptation, d'étudier les moyens de les prendre en compte, de dégager des synergies avec eux et de s'appuyer sur eux, de façon à accroître la cohérence et à en tirer le meilleur parti possible. La CdP devra procéder en 2017 à une évaluation du processus d'examen technique des mesures d'adaptation, en vue d'améliorer son efficacité.

8. Perspectives de négociation entre 2016 et 2020

8.1 Programme de travail du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris

Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris est chargé de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. La CdP demande au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de rendre compte régulièrement à la Conférence des Parties de l'avancement de ses travaux et de conclure ses travaux avant la première session de la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord.

Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris tiendra ses sessions à partir de 2016 parallèlement aux sessions des organes subsidiaires de la Convention et élaborera des projets de décision que la Conférence des Parties recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen et adoption à sa première session.

Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris a été également chargé de conduire un certain nombre d'activités, incluant :

- La formulation d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session (paragr. 26) ;
- La formulation d'autres directives concernant les informations à fournir par les Parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session (paragr. 28) ;
- L'élaboration des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties (paragr. 32) ;
- L'élaboration des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui (paragr. 92) ;

- L'amélioration de la transparence de l'appui lors de l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices communes aux fins de la transparence des mesures et de l'appui (paragr. 96) ;
- L'identification des sources de données pour le bilan mondial et le rapport à la Conférence des Parties, afin que celle-ci adresse une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session (paragr. 100) ;
- L'élaboration des modalités relatives au bilan mondial (paragr. 102) ;
- L'élaboration des modalités et des procédures pour le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris (paragr. 104).

8.2 De Paris à Marrakech : agenda pour l'action et la mise en œuvre

À l'instar du Plan d'action Lima-Paris qui est conçu comme un agenda pour « la promotion de solutions pour l'action climatique transformative » porté par les gouvernements du Pérou et de la France, l'équipe de soutien du Secrétaire général des Nations Unies pour le changement climatique et le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), un plan Paris-Marrakech devra être envisagé pour s'inscrire dans la continuité et maintenir le signal politique fort en vue de l'adoption de l'Accord de Paris.

La COP-22 est une étape décisive dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris et dans la continuité du leadership politique. La Conférence de Marrakech permettra aussi aux Parties de progresser sur la base d'une interprétation partagée des dispositions de l'Accord et entreprendra la traduction du texte juridique en vue du développement des règles, modalités et mécanismes nécessaires à la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord de Paris, au renforcement de l'ambition et de la transparence et à la disposition accrue de soutien financier et d'autres moyens de mise en œuvre.

8.3 Rôle potentiel pour la Francophonie



L'Accord de Paris constitue une avancée décisive dans les efforts mondiaux pour lutter contre les changements climatiques, mais le travail n'est pas terminé. Il a été adopté comme annexe de la décision 1/CP.21 qui contient également un certain nombre de dispositions et mandats devant être mis en œuvre pour garantir son entrée en vigueur et pour le développement de règles, procédures et mécanismes additionnels nécessaires à son opérationnalisation. De ce fait, *l'Accord de Paris* lance dès 2016 un nouveau cycle de négociation technique à conduire en parallèle à un agenda devant préparer les États à sa mise en œuvre.

Les sujets prioritaires pour un « paquet de Marrakech » réussi incluent :

- La démonstration de progrès sur l'Agenda Pré 2020,
- Le renforcement de l'ambition des contributions déterminées au niveau national (CDN),
- Des avancées concrètes sur l'adaptation au niveau de la cohérence institutionnelle et des financements,
- Un effort global en faveur du renforcement des capacités,
- Une meilleure efficacité du soutien au développement et au transfert des technologies,
- Ainsi qu'un accès amélioré ou facilité aux sources de financements.

Il importe aussi, dans la perspective de Marrakech, de :

- Renforcer les initiatives en cours et démarrer de nouvelles initiatives ;
- Renforcer la mobilisation des partenaires en faveur de ces initiatives, telles que *l'Initiative africaine sur les énergies renouvelables* et *l'Initiative africaine sur l'adaptation*, etc

En 2016, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), à travers l'Institut de Francophonie pour le développement durable (IFDD), continue à apporter, au cours des deux sessions de négociations officiellement prévues cette année en mai (Bonn) et en novembre (Marrakech), son soutien à la négociation en offrant aux délégations et experts de ses pays membres le cadre nécessaire pour faciliter les échanges pour la préparation aux sessions ainsi que les débriefings du processus. La Francophonie s'est aussi engagée à accompagner ses pays membres dans les domaines suivants :

- Appui à la formulation de projets bancables d'adaptation et d'atténuation pour donner la chance à tous les pays de pouvoir élaborer et présenter des projets de qualité ;
- Appui à la mobilisation des ressources financières et des différents instruments ;
- Appui traditionnel de la Francophonie à travers la production du *Guide des négociations* et la mise à disposition d'un pavillon francophone à Marrakech ;
- Programme de sensibilisation et mobilisation des parties prenantes au niveau national, notamment les jeunes, la société civile, les élus locaux, le secteur privé, etc ;
- Sensibilisation des pays donateurs sur l'urgence d'un appui à la préparation de projets structurants, transformationnels et bancables pour l'adaptation et l'atténuation.

Bibliographie

Bodle, R., L. Donat et M. Duwe (2016). *The Paris Agreement: Analysis, Assessment and Outlook*.

CAT (2015). *INDCs lower projected warming to 2.7 °C: significant progress but still above 2 °C*.

CAT (2015, 11 08). *What do the CAT, UNFCCC Synthesis Report and the UNEP 2015 Emissions Gap report say about the prospects of limiting warming to below 2 °C and 1.5 °C from INDC levels for 2025 and 2030?* Consulté le 3 avril 2016,

<http://climateactiontracker.org/global/235/What-do-the-CAT-UNFCCC-Synthesis-Report-and-the-UNEP-2015-Emissions-Gap-report-say-about-the-prospects-of-limiting-warming-to-below-2-and-1.5C-from-INDC-levels-for-2025-and-2030.html>.

Climate Analytics (2016). *Paris Agreement: strengths, challenges and next steps*.

Galbraith, J. (2015, 12 21). *The Legal Structure of the Paris Agreement*. Consulté le 3 février 2016, sur <http://www.regblog.org/2015/12/21/galbraith-legal-structure-paris-agreement/>.

IDDRI (2015, 12 14). *L'Accord de Paris : historique! Et maintenant?* Consulté le 3 janvier 2016, sur <http://www.blog-iddri.org/2015/12/14/laccord-de-paris-un-moment-historique-et-maintenant/>.

Jeyaratnam, E., J. Whitmore, M. Hokpin et W. Mountain (2015). *The Paris climate agreement at a glance*.

Knutti, R., J. Rogelj, J. Sedláček et E. M. Fischer (2015). «A scientific critique of the two-degree climate change target», *Nature Geoscience*.

Obergassel, W., C. Arens, L. Hermwille, N. Kreibich, F. Mersmann, H. Ott et collab. (2016). *An Analysis of the Paris Agreement to the United Nations Framework Convention on Climate Change*.

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et son siège est à Québec.

À l'origine dénommé *Institut de l'Énergie des Pays ayant en commun l'usage du Français (IEPF)*, l'IFDD est né en 1988 peu après le II^e Sommet de la Francophonie, tenu à Québec en 1987. Sa création faisait suite aux crises énergétiques mondiales et à la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996, l'Institut inscrit les résolutions du Sommet de la Terre de Rio-1992 comme fil directeur de son action et devient *l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie*. Et en 2013, à la suite de la Conférence de Rio+20, il prend la dénomination *Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)*.

Sa mission est de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable;
- à l'accompagnement des acteurs de développement dans des initiatives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de développement durable;
- à la promotion de l'approche développement durable dans l'espace francophone;
- au développement de partenariats dans les différents secteurs de développement économique et social, notamment l'environnement et l'énergie, pour le développement durable.

L'action de l'IFDD s'inscrit dans le Cadre stratégique de la Francophonie, au sein de la mission D « Développement durable, économie et solidarité » et de l'Objectif stratégique 7 « Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme de développement pour l'après-2015 et des Objectifs du développement durable ».

L'Institut est notamment chef de file des deux programmes suivants de la programmation 2015-2018 de l'OIF, mis en œuvre en partenariat avec d'autres unités de l'OIF :

- Accroître les capacités des pays ciblés à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies régionales nationales et locales de développement durable, inclusives, participatives et axées sur les résultats, aux niveaux régional, national et local;
- Renforcer les capacités des acteurs francophones en vue d'une participation active aux négociations et décisions internationales sur l'économie, l'environnement et le développement durable, ainsi que leur mise en œuvre.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour 80 États et gouvernements dont 57 membres et 23 observateurs. Le Rapport sur la langue française dans le monde 2014 établit à 274 millions le nombre de locuteurs de français.

Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

La secrétaire générale conduit l'action politique de la Francophonie, dont elle est la porte-parole et la représentante officielle au niveau international. Madame Michaëlle Jean est la secrétaire générale de la Francophonie depuis janvier 2015.

57 États et gouvernements membres

Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie • Burkina Faso • Burundi • Cabo Verde • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick • Canada-Québec • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo • République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte • Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée • Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar • Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger • Qatar • Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Seychelles • Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles

23 observateurs

Autriche • Bosnie-Herzégovine • Costa Rica • Croatie • République dominicaine • Émirats arabes unis • Estonie • Géorgie • Hongrie • Kosovo • Lettonie • Lituanie • Mexique • Monténégro • Mozambique • Pologne • Serbie • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine • Uruguay

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOFONIE

19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris France

Tél. : +33 (0)1 44 37 33 00

www.francophonie.org



INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD)
56, RUE SAINT-PIERRE, 3E ÉTAGE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 4A1 CANADA

L'IFDD est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie.

www.ifdd.francophonie.org